

Nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu le projet de loi cité en titre et nous vous remercions de nous consulter à ce sujet

De manière générale, nous saluons la volonté du Conseil fédéral d'introduire un cadre légal dans un domaine jusqu'ici largement non réglementé, alors même que les plateformes numériques et les moteurs de recherche jouent un rôle central dans l'accès à l'information, la formation de l'opinion publique et les interactions sociales. L'initiative du législateur constitue une étape importante vers un renforcement de la transparence, de l'équité et de la responsabilité des acteurs et actrices concerné-e-s.

L'avant-projet comporte plusieurs avancées que nous jugeons positives, notamment en matière de transparence des décisions de modération, de mise en place de procédures internes de réclamation, de participation à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges ainsi que de transparence relative à la publicité et aux systèmes de recommandation. Ces dispositions contribuent à renforcer les droits des utilisateurs et utilisatrices et à améliorer la protection des personnes adultes en situation de vulnérabilité, particulièrement exposées aux contenus discriminatoires, haineux ou portant atteinte à leur intégrité. Elles vont dans le sens d'une responsabilisation accrue des fournisseurs de plateformes et de moteurs de recherche.

Nous relevons toutefois que l'efficacité de ces mécanismes dépendra largement de leur accessibilité concrète. Il est indispensable que les procédures prévues soient claires, compréhensibles et utilisables par des personnes présentant des limitations cognitives, psychiques ou sociales. Les dispositions d'application devront dès lors tenir explicitement compte des besoins spécifiques de ces publics, notamment en matière de compréhension, d'accompagnement et d'accès effectif aux voies de recours.

Si l'initiative du Conseil fédéral est bienvenue, nous partageons les analyses selon lesquelles l'avant-projet demeure, à ce stade, d'une portée limitée au regard des enjeux sociétaux liés au rôle des grandes plateformes numériques. En particulier, le projet repose principalement sur des obligations procédurales et de transparence, sans imposer de mesures suffisamment contraignantes visant à réduire de manière effective les risques systémiques associés à la désinformation, à la polarisation du débat public, aux atteintes aux droits fondamentaux ou aux phénomènes de manipulation de l'opinion.

Par ailleurs, le champ d'application du projet, fondé notamment sur un seuil d'utilisateurs et d'utilisatrices, risque d'exclure certaines plateformes ou services dont l'influence sociétale peut être significative malgré une base d'utilisateurs et d'utilisatrices plus restreinte. Une réflexion complémentaire sur des critères qualitatifs d'influence ou de risques apparaît nécessaire.

Nous relevons que l'avant-projet se limite essentiellement à des exigences de transparence en matière de publicité et de systèmes de recommandation. Or, les modèles économiques fondés sur le profilage intensif des utilisateurs et utilisatrices soulèvent des enjeux majeurs en termes de protection de la personnalité, de manipulation comportementale et de formation de l'opinion.

Une régulation plus ambitieuse de ces pratiques, notamment lorsqu'elles ont des effets sociétaux avérés, devrait être envisagée, en cohérence avec les évolutions observées au niveau européen.

L'avant-projet traite de manière largement uniforme les plateformes de communication et les moteurs de recherche, sans toujours tenir compte de leurs différences fonctionnelles et de leurs impacts distincts. De plus, l'émergence rapide d'outils fondés sur l'intelligence artificielle générative, tels que les assistants conversationnels, n'est que marginalement prise en compte, alors même que ces outils deviennent des vecteurs centraux d'accès à l'information.

Nous estimons qu'une clarification du champ d'application et une prise en compte explicite de ces technologies seraient nécessaires afin d'éviter l'apparition de vides juridiques.

Une lacune majeure de l'avant-projet réside dans l'absence de dispositions spécifiques consacrées à la protection des enfants et des jeunes. Ceux-ci sont pourtant des utilisateurs fréquents des plateformes numériques et demeurent particulièrement vulnérables face aux risques de l'espace numérique.

Nous estimons indispensable que la protection des enfants et des adolescents soit explicitement mentionnée dans les objectifs et les buts de la loi, conformément aux exigences constitutionnelles relatives à la protection de leur intégrité.

Nous soutenons pleinement l'introduction d'obligations légales imposant aux fournisseurs de plateformes et de moteurs de recherche de mettre en place des mesures appropriées et proportionnées garantissant un niveau élevé de protection de la vie privée, de la sûreté et de la sécurité des mineur-e-s. À cet égard :

- les procédures de signalement doivent viser explicitement la protection des enfants et des jeunes contre toutes les formes de violence numérique, et tout soupçon fondé d'atteinte à leur intégrité doit entraîner des mesures appropriées, telles que le blocage ou la suppression des contenus concernés ;
- la vérification de l'âge doit reposer sur des méthodes plus fiables que la simple auto-déclaration, dans le respect de la protection des données, afin de permettre la mise en œuvre effective de mesures adaptées à l'âge ;
- les systèmes de contrôle parental doivent être considérés comme des mesures complémentaires et ne sauraient transférer la responsabilité principale de la protection des mineur-e-s aux parents ni porter une atteinte disproportionnée à la vie privée des enfants ;
- l'interdiction de la publicité fondée sur le profilage doit s'appliquer dès lors qu'il existe une certitude suffisante que l'utilisateur ou l'utilisatrice est mineur-e.

Enfin, nous relevons que le niveau de protection envisagé pour les enfants et les adolescent-e-s en Suisse demeure inférieur à celui garanti dans l'Union européenne, notamment par le Digital Services Act. Nous estimons essentiel que les mineur-e-s en Suisse bénéficient de garanties équivalentes à celles prévues par la législation européenne.

Sans obligations légales claires et contraignantes, il apparaît peu probable que les fournisseurs mettent volontairement en œuvre des mesures suffisantes pour assurer une protection adéquate des publics vulnérables.

En conclusion, nous saluons l'initiative du Conseil fédéral et reconnaissions les avancées introduites par l'avant-projet en matière de transparence et de responsabilisation des

plateformes de communication et des moteurs de recherche. Nous estimons toutefois que le projet gagnerait à être renforcé afin de répondre de manière plus ambitieuse et cohérente aux enjeux sociaux actuels.

Une attention accrue devrait être portée à la réduction effective des risques systémiques, à la régulation des modèles économiques fondés sur le profilage, à la prise en compte des nouvelles technologies, ainsi qu'à la protection spécifique des enfants, des jeunes et des personnes vulnérables. Un alignement plus étroit avec les standards européens apparaît, à cet égard, souhaitable.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente prise de position et restons à disposition pour toute précision complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 février 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, *La chancelière,*
C. GRAF S. DESPLAND